

## Arrêt

**n° 310 665 du 1<sup>er</sup> août 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GOFFAUX**  
**Chaussée de Dinant 1060**  
**5100 WÉPION**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 19 mars 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GOFFAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 29 octobre 2005, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D aux fins de regroupement familial avec son épouse de nationalité belge. Il a été mis en possession d'une carte C le 19 septembre 2008.

1.2. Le requérant a été condamné à de multiples reprises depuis 2009.

1.3. Le 8 décembre 2023, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant par le biais duquel elle l'informait qu'il était susceptible de faire l'objet d'un retrait de carte de séjour et lui demandait de fournir les éléments de nature à infléchir cette décision.

1.4. Le 19 mars 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44bis, 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les raisons suivantes :*

*Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 29.10.2005 après avoir obtenu un visa de type D délivré par l'Ambassade de Belgique à Tunis.*

*Suite à votre mariage en Tunisie le 04.10.2005 avec une ressortissante belge vous avez introduit le 25.11.2005 une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge et vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.*

*Le 25.04.2006, l'Administration communale d'Audenarde vous a délivré une Carte d'Identité pour Etrangers et êtes depuis le 19.09.2008 en possession d'une carte C.*

*Le 09.05.2010, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction et condamné le 27.08.2010 par le Tribunal correctionnel d'Audenarde. Une seconde peine, prononcée le 14.12.2009 est également mise à exécution. Le 08.01.2011, vous avez obtenu une libération provisoire.*

*En date du 16.02.2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction et condamné le 13.05.2011 par le Tribunal correctionnel d'Audenarde, puis libéré provisoirement le 08.06.2011. Neuf jours plus tard, vous avez été à nouveau écroué sous mandat d'arrêt du chef de coups ou blessures et de vol avec violences et condamné le 04.08.2011 par le Tribunal correctionnel d'Audenarde. Le 30.08.2011, vous avez bénéficié d'une nouvelle libération provisoire.*

*Le 16.02.2012, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction et condamné le 14.05.2012 par le Tribunal correctionnel d'Audenarde. Cinq autres condamnations sont également mises à exécution.*

*Vous êtes finalement libéré le 30.04.2017 de la prison de Tournai par expiration de peine.*

*Le 10.08.2018, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction avec arme et condamné le 29.10.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 13.12.2018 vous avez été libéré provisoirement.*

*En date du 20.04.2019, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 09.11.2018 par le Tribunal correctionnel de Louvain. Vous avez fait opposition le lendemain à ce jugement et vous avez été libéré provisoirement le 20.05.2019.*

*Le 21.02.2021, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction; de vol avec violences; de vol simple; de port d'arme et condamné le 21.06.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Depuis votre incarcération 2 autres condamnations ont été prononcées à votre rencontre, respectivement le 29.06.2021 et le 19.05.2022, une 3ème condamnation prononcée le 29.10.2018 a été mise à exécution.*

*Depuis votre incarcération, vous avez été radié d'office par l'Administration communale de Bruxelles, à savoir le 28.07.2021.*

*L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :*

*-Vous avez été condamné le 14.12.2009 par le Tribunal correctionnel d'Audenarde à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol et de rébellion. Vous avez commis ces faits le 24.11.2009.*

*-Vous avez été condamné le 27.08.2010 par le Tribunal correctionnel d'Audenarde à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 09.05.2010.*

*-Vous avez été condamné le 13.05.2011 par le Tribunal correctionnel d'Audenarde à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 14.11.2010 et le 15.02.2011.*

*-Vous avez été condamné le 04.08.2011 par le Tribunal correctionnel d'Audenarde à une peine d'emprisonnement de 7 mois du chef de vol surpris en flagrant délit; de coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail; de coups ou blessures volontaires (2 faits); de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 16.06.2011.*

*-Vous avez été condamné le 14.05.2012 par le Tribunal correctionnel d'Audenarde à une peine d'emprisonnement de 2 ans chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de fraude informatique; de tentative de fraude informatique, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 14 au 15.02.2012 et le 15.02.2012.*

*-Vous avez été condamné le 17.09.2012 par le Tribunal correctionnel d'Audenarde à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 14.07.2012*

*-Vous avez été condamné le 29.10.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau d'une longueur de 32 centimètres, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 10.08.2018.*

*-Vous avez été condamné le 09.01.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol, faits commis le 25.09.2017 et pour lequel le Tribunal a jugé que la peine prononcée le 29.10.2018 suffisait à une juste répression.*

*-Vous avez été condamné le 07.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol, en état de récidive légale.*

*-Vous avez été condamné le 21.06.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de tentative de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou des menaces soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit et avec 2 circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal (2 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits); de vol; de tentative de vol; de détention et port d'arme prohibées, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 04.01.2020 et le 21.02.2021.*

*-Vous avez été condamné le 29.06.2021 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le dans la nuit du 09 au 10 septembre 2017.*

*-Vous avez été condamné le 19.05.2022 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou des menaces soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait entre le 28.12.2019 et le 25.03.2020.*

*Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 08.12.2023 vous avez pris le questionnaire pour le remettre à votre avocat mais vous avez refusé de le signer. Lors de la remise du questionnaire, un agent de migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.*

*Il ressort notamment de cette interview : «Après lui avoir exposé le but de notre visite ainsi que les tenants et aboutissants tant de sa situation pénitentiaire qu'administrative, l'intéressé nous déclare comprendre parfaitement le but de notre visite et l'importance du questionnaire qui lui est remis ce jour même. Il nous dit qu'il a une petite fille en Belgique et qu'il ne peut pas la laisser ici sans lui. Il dit avoir perdu son travail en détention suite à une non-réintégration suite à une PS. Depuis il ne travaille plus en détention et ne suit pas de formation.».*

*A ce jour, soit le 08.03.2024, ni le questionnaire, ni tout autre document n'est parvenu à l'Office des Etrangers. En refusant de remplir le questionnaire droit d'être entendu, vous ne faites sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille ni aucune autre information personnelle et utile.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié en Tunisie le 05.10.2005 avec [O.V.], de nationalité belge.*

*Par jugement du 17.03.2010 vous avez divorcé. Rien n'indique de votre Registre national et de celui de votre ex-épouse que vous auriez eu un enfant en commun.*

*Vu votre absence de réponse au questionnaire il a été impossible de vérifier votre déclaration quant à votre paternité déclarée. Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 08.03.2024, vous ne recevez plus de visites depuis mai 2022 et il s'agissait de visites virtuelles avec une seule et même personne.*

*De la liste de vos permissions de visites, qui rappelons-le est à compléter par vos soins vous ne faites mention que de cette dernière.*

*Notons également que depuis octobre 2023 vous n'avez plus bénéficié de permissions de sortie ou de congé pénitentiaire.*

*Il ne peut être que constaté que vous n'entretenez aucun contact (physique) avec qui que ce soit. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre. Il peut dès lors être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec vos éventuelles relations. Vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation» à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.*

*Force est de constater que vous n'avez apporté aucun élément et aucun élément de votre dossier administratif démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Vous pouvez de plus mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation dans votre pays d'origine, votre famille y résidant vous y aider. Ceux-ci peuvent vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.*

*Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est dès lors légitime d'estimer que cette décision de fin de séjour ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et qu'il n'y aura pas de ruptures des liens familiaux en quittant la Belgique. Elle ne peut pas être considérée comme une ingérence dans votre vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*En conséquence, il peut être considéré que la présente décision ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale mais qu'elle constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Par ailleurs, ce droit garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point de vue scolaire, il ressort de votre dossier que vous auriez arrêté vos études à l'âge de 10/12 ans. Rien n'indique que vous avez poursuivi des études et obtenu un diplôme sur le territoire.*

*Au niveau professionnel, toujours d'après votre dossier vous auriez, avant d'arriver sur le territoire, travaillé comme ouvrier saisonnier dans le domaine touristique. Sur le territoire, rien ne permet d'établir que vous avez suivi une formation mais vous y avez bien travaillé, notamment entre décembre 2005 et décembre 2007; une partie de l'année 2008 et 1 jour en 2019 et ce notamment pour différentes sociétés d'intérim.*

*Qu'en résumé, en cumulant vos différentes périodes d'activités, vous avez travaillé sur le territoire durant un peu plus de 2 ans, rappelons que vous résidez sur le territoire depuis 2005, soit depuis 19 ans.*

*Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.*

*De votre dossier administratif, il en ressort que vous parlez l'arabe, le français et un peu l'allemand et l'anglais. La barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.*

*Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.*

*Rappelons que vous êtes présent sur le territoire depuis octobre 2005 et que vous avez obtenu un titre de séjour définitif en avril 2006.*

*Vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 07.01.2008 au 15.08.2008; du 24.09.2008 au 14.12.2008; du 16.12.2008 au 28.02.2009; du 06.10.2010 au 31.03.2011; du 28.09.2011 au 31.01.2012 et du 28.07.2017 au 16.11.2020.*

*Vous avez commis des faits répréhensibles le 24.11.2009; le 09.05.2010; entre le 14.11.2010 et le 15.02.2011; le 16.06.2011; le 14 et 15.02.2012; le 14.07.2012; dans la nuit du 09 au 10.09.2017; le 25.09.2017; le 10.08.2018; entre le 28.12.2019 au 25.03.2020 et entre le 04.01.2020 et le 21.02.2021.*

*Vos différents méfaits vont ont valu d'être incarcéré à de multiples reprises, à savoir, entre le 09.05.2010 et le 08.01.2011; entre le 16.02.2011 et le 08.06.2011; 17.06.2011 et le 30.08.2011; entre le 16.02.2012 et le 30.04.2017; entre le 10.08.2018 et le 13.12.2018; entre le 21.04.2019 et le 20.05.2019 et vous êtes écroué depuis février 2021, ce qui représente à ce jour approximativement 10 années de détention.*

*Depuis votre arrivée sur le territoire vous avez passé une grande partie de votre temps soit à commettre des faits répréhensibles, soit en détention.*

*Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.*

*Bien qu'il est un fait que vous avez été actif durant certaines périodes sur le marché de l'emploi, l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée et ce déjà bien avant votre présente incarcération. Il ne peut dès lors être considéré qu'il existe dans votre chef un enracinement véritable dans la société belge.*

*Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire en octobre 2005, soit à l'âge de 19 ans. Vous avez donc vécu une grande partie de votre jeunesse dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation, y avez grandi, suivi des études, travaillé et dont vous parlez la langue (l'arabe) comme vous l'avez déclaré, de ce fait la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Vous n'avez aucune famille sur le territoire. En effet il ressort de l'enquête effectuée en 2005 dans le cadre de votre demande de regroupement familial, que votre mère, vos frères et sœurs résidaient en Tunisie. Il n'y a aucune trace de leur présence sur le territoire, il peut en être légitimement déduit que ceux-ci y résident toujours. Il peut également en être raisonnablement déduit que vous avez encore d'autres membres de votre famille dans votre pays d'origine, à savoir oncle, tante, cousin, etc... et par extension un cercle familial plus large et de ce fait, des liens (direct ou indirect) avec votre pays d'origine.*

*L'ensemble de ces éléments confirme que vous avez encore des liens avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu.*

*L'Administration n'a pas connaissance du fait que vous soyez retourné dans votre pays d'origine depuis l'obtention de votre titre de séjour en avril 2006 étant donné que vous n'avez pas daigné compléter le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été adressé en prison le 08.12.2023. Il y a cependant lieu de rappeler à cet égard que vos déplacements ont été entravés en raison de vos détentions répétées.*

*Comme mentionné ci-avant, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion en Tunisie. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille (ou connaissance) présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.*

*Notons qu'en tout état de cause, que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous installer dans votre pays d'origine.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.*

*Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.*

*Vous n'avez pas transmis de document ou d'information concernant un éventuel problème médical, votre dossier administratif ne met pas non plus en évidence que vous rencontriez un problème de santé qui vous empêcherait de retourner dans votre pays d'origine et qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.*

*Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27.11.2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.*

*Rien dans votre dossier administratif ne semble non plus indiquer que vous nourrissiez une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH n'est dès lors pas d'application.*

*Au niveau de l'ordre public, vous êtes connu de la Justice depuis 2009, depuis cette date votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'incarcérations et de condamnations.*

*Comme mentionné ci-avant vous avez commis des faits répréhensibles le 24.11.2009; le 09.05.2010; entre le 14.11.2010 et le 15.02.2011 ; le 16.06.2011; le 14 et 15.02.2012; le 14.07.2012; dans la nuit du 09 au 10.09.2017; le 25.09.2017; le 10.08.2018; entre le 28.12.2019 au 25.03.2020 et entre le 04.01.2020 et le 21.02.2021.*

*Vos différents méfaits vont ont valu d'être incarcéré à de multiples reprises, à savoir, entre le 09.05.2010 et le 08.01.2011; entre le 16.02.2011 et le 08.06.2011; 17.06.2011 et le 30.08.2011; entre le 16.02.2012 et le 30.04.2017; entre le 10.08.2018 et le 13.12.2018; entre le 21.04.2019 et le 20.05.2019 et vous êtes écroué depuis février 2021, ce qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.*

*Force est de constater qu'en 19 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous ont mené à être condamné à 12 reprises à des peines cumulées de plus de 15 ans d'emprisonnement. A ce jour, vous avez approximativement passé 10 ans de détention.*

*Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.*

*Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.*

*Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des exdétenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude<sup>1</sup> exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé<sup>2</sup>. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %<sup>3</sup>. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale<sup>4</sup>.*

*Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale<sup>5</sup>!*

*Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»*

*Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.*

*Dans son jugement du 21.06 2021, le Tribunal correctionnel de Bruxelles met en exergue : «Attendu que les faits retenus à charge du prévenu sont d'une gravité certaine, en ce qu'ils dénotent un mépris certain et caractérisé du bien, de la propriété et de la personne d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publics, du respect dû à la Loi et des règles essentielles de la vie en société, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population;*

*Qu'eu égard à la hauteur de la transgression sociale réalisée, à la répétition et au nombre des faits commis et à leur caractère traumatisant et anxiogène pour les victimes, à la persistance du prévenu dans la délinquance, nonobstant les nombreux avertissements reçus, compte tenu de son passé judiciaire, sans qu'il ne tire quel qu'enseignement de ces sanctions et enfin de son peu d'amendement, il apparaît que la peine ci-après précisée est de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif du prévenu, tout en assurant la finalité des poursuites, qui est de sauvegarder la sécurité publique et de dissuader l'intéressé de toute nouvelle récidive;*

*(...)*

*Qu'il ne saurait être fait droit à une demande de sursis probatoire, le prévenu bénéficiant déjà de nombreuses aides et assistances, dont il ne saisit pas l'opportunité, réitérant sans cesse de nouveaux faits, aucun avertissement ne l'ayant dissuadé de réitérer des infractions.» [Nous soulignons].*

*L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29.06.2021 mentionne notamment pour déterminer le taux de la peine à prononcer à votre égard : «il convient de prendre en considération la nature intrinsèque et la gravité des faits qui sont révélateurs de son manque de respect tant pour la propriété d'autrui que pour les règles élémentaires régissant la vie en société. Même s'ils ne s'accompagnent pas de violences ou de menaces, pareils faits de tentative de vol à l'aide d'effraction ne peuvent être banalisés.*

*De tels faits occasionnent en outre des préjudices financiers et des désagréments administratifs à leurs victimes, ils affectent la tranquillité de leur vie privée.*

*L'ensemble de ces faits constituent, enfin, des atteintes significatives à l'ordre public et à la sécurité publique en contribuant au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, en accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et en mettant à mal tant la qualité de la vie en ville que son image.» (...)*

*L'administration ne peut que se ranger aux motivations ci-avant.*

*En outre, la Banque de données nationale générale indique que vous avez fait l'objet de nombreux procès-verbaux et ce dès 2009 jusqu'à récemment. Ces différents procès-verbaux témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps (même si vous n'avez pas fait l'objet de poursuites pour l'ensemble de ceux-ci), et donc d'un comportement délinquant habituel dans votre chef.*

*Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 5 reprises entre 2008 et 2022 par les Tribunaux de police du Royaume et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.*

*Force est de constater que ni les différentes peines prononcées à votre encontre, ni la longue période d'incarcération dont vous avez fait l'objet (de février 2012 à avril 2017), n'ont eu un impact sur votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à récidiver. Vous avez eu (et la possibilité d'obtenir) l'aide de différents intervenants dans le cadre de votre réinsertion sociale (psychologues, assistants sociaux, assistants de justice, etc...). Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous avez choisi délibérément de continuer à adopter un comportement délictueux.*

*Chacune de vos libérations s'est soldées par la commission de nouveaux faits.*

*Votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.*

*Vous avez durant de nombreuses années côtoyé les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre à chaque fois votre arrestation et votre détention pour mettre fin à vos agissements culpeux.*

*Il est également important de rappeler que depuis 2010, il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne soyez incarcéré, à une exception près l'année 2020, année où vous n'êtes pas resté les bras croisés puisqu'il ressort de l'arrêt du 19.05.2022 et du jugement du 21.06.2021 que vous avez respectivement commis des faits répréhensibles entre le 28.12.2019 au 25.03.2020 et entre le 04 01.2020 et le 21.02.2021.*

*Rappelons qu'en 19 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 12 reprises à des peines cumulées de plus de 15 ans d'emprisonnement et passé à ce jour 10 ans de détention.*

*Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.*

*Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent. Rappelons que vos victimes se comptent par dizaine.*

*Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, force est de constater que cela n'a jamais été votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi.*

*Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.*

*En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou au moindre litige, difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Vos antécédents ne font que le confirmer et ne plaide pas en votre faveur.*

*Vous avez d'ailleurs introduit le 03.04.2023 des demandes de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle. Le Tribunal de l'application des peines à par jugement du 22.11.2023 pris acte de votre désistement à ses demandes.*

*Il convient de signaler que le Ministère Public près le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles avait émis un avis défavorable à l'octroi de ces mesures en date du 08.11.2023. Il s'avère que vous aviez bénéficié d'un programme d'élargissement par le biais de 5 permissions de sortie, la dernière obtenue le 11.10.2023 n'avait pas été respectée puisque vous n'aviez pas réintégré la prison comme convenu. Le Ministère Public mettait en exergue dans son avis : «L'analyse des contre-indications n'est pas nécessaire puisque l'intéressé a démontré récemment qu'il n'était pas capable de respecter le cadre des mesures d'élargissement. Il convient donc de craindre qu'il ne se soustraie à la Justice en cas d'octroi d'une mesure d'aménagement.» Il ressort de cet avis que la Direction de la prison a également émis un avis défavorable à vos demandes les jugeant prématurées en l'absence de plan de reclassement.*

*Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire.*

*Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, sont des actes qui participent incontestablement à créer et à amplifier un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.*

*Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après : la loi du 15 décembre 1980)]et telle qu'elle existe comme principe général de bonne administration, et violation des articles 3 13 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme que le requérant « est père d'une fille, [Y.L.] qui vit avec sa maman, [J.L.] ». Elle indique que « le requérant a découvert à l'occasion de l'introduction de ce recours et d'une recherche dans le Registre National qu'il n'était pas enregistré comme le père légal de [Y.L.] ». Elle ajoute que le requérant « pensait être le père légal » étant donné qu'il est « le père biologique de [Y.L.] ». Elle soutient que le requérant a communiqué lors de l'exercice de son droit d'être entendu « qu'il a une petite fille en Belgique et qu'il ne peut pas laisser ici sans lui ». Elle ajoute que « le requérant a également pris contact avec l'ASBL Relais Enfants-Parents qui a pour objectif de soutenir le lien entre un enfant et son parent détenu » et que « dans le cadre de sa demande de transfert de Prison, il invoquait la volonté de se rapprocher de sa fille ». Elle soutient que « des procédures sont actuellement en cours pour régulariser cette situation, qu'il soit reconnu comme le père légal de [Y.L.] et que les documents officiels de [Y.L.] et du requérant reflètent la réalité vécue par ceux-ci depuis la naissance de [Y.L.] ». Elle fait valoir « qu'il n'y aura aucune objection à ce qu'il soit reconnu comme le père légal de [Y.L.] de la part de [Y.L.] elle-même ou de sa maman, puisqu'il est le père biologique, qu'il agit comme son père depuis la naissance et qu'il entretient d'excellentes relations avec [Y.L.] et avec sa maman ». Elle précise que « [J.L.] ne rend pas visite au requérant avec sa fille en prison, pour éviter à cette dernière d'être confrontée au milieu carcéral, qui est complètement inapproprié pour un enfant » et que « le requérant profite de chaque permission de sortie pour leur rendre visite ». Elle allègue « qu'un retour en Tunisie priverait le requérant de toute possibilité d'entretenir le lien qui l'unit à sa fille mineure, qui vit en Belgique » et qu'« il est inenvisageable d'entretenir un lien père-fille à distance par téléphone, internet, Skype, lettre... et ce, d'autant plus que le requérant voit sa fille dès qu'il bénéficie d'une permission de sortie et qu'ils entretiennent principalement une relation basée sur des contacts physiques ». Elle estime que « la décision attaquée ne prend pas en considération la vie privée et familiale du requérant étant donné qu'elle « aura pour effet d'éloigner le requérant de sa fille et de la maman de cette dernière ». Elle en conclut que la décision attaquée « est manifestement disproportionnée ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle résume le parcours professionnel du requérant et cite les initiatives prises par ce dernier afin de se réintégrer dans le monde du travail et la société belge. Elle évoque également la mise en place d'un suivi psychologique. Elle relève ensuite que « conformément à l'article 44bis §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il doit être tenu compte, outre son intégration culturelle et sociale dans le Royaume, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, la Tunisie ». Elle affirme que « le requérant n'a plus aucune attache en Tunisie, excepté quelques vagues connaissances dont il n'a pas de nouvelles ». Elle ajoute que le requérant « n'est retourné en Tunisie que deux fois depuis 19 ans » et qu'il a vécu « de véritables traumatismes » l'empêchant d'effectuer « un retour serein » dans son pays d'origine.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle se livre à des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « le risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant ». Elle reproduit ensuite plusieurs extraits provenant du site internet du ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères. Elle se réfère également au site internet du SPF affaires étrangères. Elle en tire pour conclusion que « le requérant provient d'une zone où il est fortement déconseillé de se rendre en raison de risques terroristes ». Elle affirme que le requérant « vit en Belgique depuis 19 ans » et « parle l'arabe, le français, le néerlandais, l'allemand et l'anglais ». Elle ajoute que le requérant « s'est européenisé » et que « cela lui a valu des menaces et des insultes lors de son incarcération ». Elle estime que le requérant risque « d'avantage » d'être ciblé par de potentielles attaques. Elle conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dans la rédaction suivante :

*« § 1<sup>er</sup> Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :*

*1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;*  
*2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

*§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.*

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (*Doc. Parl. Ch.*, 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (*Doc. Parl. Ch.*, 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37; voir à cet égard notamment l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), du 24 juin 2015, H.T., C373/13, point 77).

3.3. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, (ci-après : la Cour EDH), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (voir notamment à cet égard l'arrêt Tsakouridis du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (*Doc. Parl. Ch.*, 54, 2215/001 Exposé des motifs, p.18).

3.4. En l'espèce, par la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant sur base de l'article 44*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

*Elle a conclu à cet égard que « Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, sont des actes qui participent incontestablement à créer et à amplifier un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles. Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».*

Ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant représentait « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

En faisant état en substance des antécédents judiciaires du requérant, des condamnations prononcées à son encontre, de la nature et de la gravité des faits qui lui sont reprochés, du nombre et de la répétition d'actes contraires à l'ordre public, de son attitude, de sa personnalité et de son absence d'amendement, la partie défenderesse a longuement explicité en quoi ce dernier constitue « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

3.5.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 17 juin 2020, arrêt n° 247.820, et 26 janvier 2016, arrêt n° 233.637).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH.

La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/PaysBas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

A l'égard d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit

inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, Ciliz/Pays-Bas, 11 juillet 2000, § 66).

Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, Nuñez/Norvège, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 62).

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52 ; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62).

Dans l'affaire Boultif c. Suisse du 2 août 2001, la Cour EDH a énuméré les critères devant être utilisés dans l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'éloignement était nécessaire dans une société démocratique et si elle est proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères, reproduits au paragraphe 48 de l'arrêt, sont les suivants : « Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion ».

Il ressort de l'arrêt Üner, précité, que deux autres critères doivent également être pris en considération en plus des critères susmentionnés, pour autant qu'ils soient applicables dans la cause : - l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'intéressé dans le pays d'accueil et dans le pays de destination (Cour EDH, Üner/Pays Bas (GC), 18 octobre 2006, §§ 55, 57 et 58).

3.5.2. En l'espèce, la partie requérante entend se prévaloir, de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille mineure.

Si le requérant semble avoir signalé, le 8 octobre 2023, la présence en Belgique d'une fille mineure à l'agent de la partie défenderesse lui ayant remis un questionnaire droit d'être entendu, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a pas rempli le questionnaire précité et par conséquent n'a communiqué « *aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux [qu'il] entretient avec les membres de [sa] famille ni aucune information personnelle et utile* ».

La partie défenderesse a également indiqué qu'« *il a été impossible de vérifier votre déclaration quant à votre paternité déclarée* » et que le requérant n'a entretenu aucun contact physique « *avec qui que ce soit* » étant donné qu'il n'a reçu aucune visite en prison « *depuis mai 2022* ».

Le Conseil estime, au regard des éléments dont il dispose, que le requérant n'a pas suffisamment démontré qu'il entretiendrait une vie familiale avec sa fille. Le dossier administratif ne contient d'ailleurs aucun élément ou document de nature à établir un tant soit peu que le requérant serait bien le père de [Y.L]. La partie

requérante admet en outre que le requérant « n'est pas le père légal de [Y.L.] » bien qu'il serait « le père biologique » de cette dernière.

3.5.3. La circonstance que le requérant « a pris contact avec l'ASBL Relais Enfants-Parents » et qu'il a mentionné « la volonté de se rapprocher de sa fille » lors de sa demande de transfert de prison n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil observe que les démarches entreprises par le requérant n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse et sont invoquées pour la première fois en termes de requête.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5.4. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est par conséquent nullement démontrée en l'espèce, la partie requérante n'ayant pas démontré l'existence d'une vie familiale en Belgique.

3.6.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a veillé à prendre en considération les éléments repris au quatrième paragraphe de la disposition susmentionnée.

3.6.2. La partie défenderesse a notamment indiqué qu'« *Au niveau professionnel, toujours d'après votre dossier vous auriez, avant d'arriver sur le territoire, travaillé comme ouvrier saisonnier dans le domaine touristique. Sur le territoire, rien ne permet d'établir que vous avez suivi une formation mais vous y avez bien travaillé, notamment entre décembre 2005 et décembre 2007; une partie de l'année 2008 et 1 jour en 2019 et ce notamment pour différentes sociétés d'intérim. Qu'en résumé, en cumulant vos différentes périodes d'activités, vous avez travaillé sur le territoire durant un peu plus de 2 ans, rappelons que vous résidez sur le territoire depuis 2005, soit depuis 19 ans. Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. De votre dossier administratif, il en ressort que vous parlez l'arabe, le français et un peu l'allemand et l'anglais. La barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle. Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique* ».

La circonstance que le requérant a entrepris plusieurs démarches afin de se réintégrer professionnellement n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse ayant précisé que « *vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique* ».

3.6.3. En ce que la partie requérante entend se prévaloir d'une absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas jugé utile de remplir le questionnaire droit d'être entendu lui ayant été remis. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu indiquer, sur base des informations à sa disposition, que « *Vous n'avez aucune famille sur le territoire. En effet il ressort de l'enquête effectuée en 2005 dans le cadre de votre demande de regroupement familial, que votre mère, vos frères et sœurs résidaient en Tunisie. Il n'y a aucune trace de leur présence sur le territoire, il peut en être légitimement déduit que ceux-ci y résident toujours. Il peut également en être raisonnablement déduit que vous avez encore d'autres membres de votre famille dans votre pays d'origine, à savoir oncle, tante, cousin, etc... et par extension un cercle familial plus large et de ce fait, des liens (direct ou indirect) avec votre pays d'origine. L'ensemble de ces éléments confirme que vous avez encore des liens avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu. L'Administration n'a pas connaissance du fait que vous soyez retourné dans votre pays d'origine depuis l'obtention de votre titre de séjour en avril 2006 étant donné que vous n'avez pas daigné compléter le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été adressé en prison le 08.12.2023. Il y a cependant lieu de rappeler à cet égard que vos déplacements ont été entravés en raison de vos détentions répétées. Comme mentionné ci-avant, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion en Tunisie. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous*

*pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille (ou connaissance) présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Notons qu'en tout état de cause, que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous installer dans votre pays d'origine ».*

3.7.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que les craintes relatives à la situation sécuritaire en Tunisie sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la décision attaquée.

En outre, les craintes invoquées par la partie requérante sont tirées d'informations mises à disposition de voyageurs désirant se rendre en Tunisie. Si la partie requérante allègue que le requérant « provient d'une zone où il est fortement déconseillé de se rendre en raison de risques terroristes », elle ne démontre pas que ce dernier ne pourrait pas s'installer dans une zone géographique plus sûre au sein de son pays d'origine.

3.7.3. La partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments probants, le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS

